



Avis n° 78/2018 du 5 septembre 2018

Objet: demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32^{ter} du *Code judiciaire* (CO-A-2018-081) et un projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 20 juin 2016 déterminant la mise en fonction du réseau e-Box et du système e-Deposit, comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32^{ter} du *Code judiciaire* (CO-A-2018-082)

L'Autorité de protection des données (ci-après l'Autorité);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26;

Vu la demande d'avis de Monsieur Koen GEENS, Ministre de la Justice, reçue le 03/08/2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere ;

Émet, le 5 septembre 2018, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 3 août 2018, le Ministre de la Justice (ci-après le demandeur) a demandé à l'Autorité d'émettre en urgence un avis concernant deux projets :
 - a. un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du *Code judiciaire* (ci-après le Projet d'arrêté royal) ;
 - b. un projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 20 juin 2016 déterminant la mise en fonction du réseau e-Box et du système e-Deposit, comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du *Code judiciaire* (ci-après le Projet d'arrêté ministériel).

2. L'article 32ter du *Code judiciaire*¹ dispose que :

« Toute notification ou toute communication à ou tout dépôt auprès des cours ou tribunaux, du ministère public ou des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou toute notification ou toute communication à un avocat, un huissier de justice ou un notaire par les cours ou tribunaux, le ministère public ou des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou par un avocat, un huissier de justice ou un notaire, peut se faire au moyen du système informatique de la Justice désigné par le Roi.

Le Roi fixe les modalités de ce système informatique, la confidentialité et l'effectivité de la communication étant garanties.

Le recours au système informatique précité peut être imposé par le Roi aux instances, services ou acteurs mentionnés à l'alinéa 1^{er} ou à certains d'entre eux. »

3. L'Arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du *Code judiciaire* (ci-après l'Arrêté royal) identifie deux systèmes informatiques de la Justice, à savoir :
 - o le réseau e-Box pour les notifications ou communications et pour les dépôts ;
 - o le système e-Deposit pour le dépôt des conclusions, mémoires et pièces ;

¹ Inséré par l'article 3 de la loi du 19 octobre 2015 *modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice.*

En outre, l'Arrêté royal définit les modalités de ces systèmes pour en garantir la confidentialité et l'effectivité.

4. L'Arrêté ministériel du 20 juin 2016 déterminant la mise en fonction du réseau e-Box et du système e-Deposit, comme visée dans l'article 10 de l'Arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32^{ter} du *Code judiciaire* (ci-après l'Arrêté ministériel) désigne les acteurs pour lesquels e-Box et e-Deposit entrent en fonction à partir du 2 juillet 2016.

5. Le Projet d'arrêté royal et le Projet d'arrêté ministériel viennent modifier ce cadre réglementaire.

6. Consulté en urgence le 30 juillet 2018 par le Ministre de la Justice, le Conseil d'État a estimé, dans ses avis n° 64.124/2/V et 64.125/2/V du 1^{er} août 2018, que l'avis de l'autorité de protection des données devait être demandé sur le Projet d'arrêté royal et le Projet d'arrêté ministériel, dans la mesure où ils entrent dans le champ d'application de l'article 36, paragraphe 4, du RGDP.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

7. L'Autorité rappelle que son prédécesseur en droit, la Commission de protection de la vie privée (ci-après la Commission), a formulé un avis lors du processus d'adoption de l'Arrêté royal du 16 juin 2016 (avis n° 58/2015 du 16 décembre 2015). La Commission a émis un avis favorable sur l'instauration du réseau e-Box et du système e-Deposit, « *étant donné qu'elle permet en principe une communication plus efficace et plus moderne entre les acteurs du pouvoir judiciaire* », mais aussi un avis défavorable si les garanties de base suivantes dans le projet d'arrêté royal n'étaient pas mieux encadrées :

- garantir un niveau de protection adéquat et notamment utiliser des techniques de cryptage pour assurer la confidentialité des données ;
- élaborer une gestion des utilisateurs et des accès stricte et adéquate et définir des droits de lecture et d'écriture ;
- désigner les responsables du traitement ;
- spécifier les données conservées et le délai de conservation relatif à l'enregistrement et à la journalisation ;
- expliquer la différence au niveau des techniques d'authentification entre l'e-Box et l'e-Deposit ;
- préciser la définition et la pertinence des différents statuts des messages au niveau du destinataire.

8. Dans le cadre de la présente demande d'avis, l'Autorité se concentre sur les modifications apportées par le Projet d'arrêté royal et le Projet d'arrêté ministériel, tout en se réservant le droit d'examiner si l'arrêté royal du 16 juin 2016 répond adéquatement à l'avis n° 58/2015 du 16 décembre 2015.

1. Possibilité donnée au Ministre de la Justice d'imposer le recours aux systèmes informatiques des organisations professionnelles pour l'accès et l'utilisation d'e-Box et e-Deposit

9. Le Projet d'arrêté royal insère un nouveau paragraphe à l'article 1^{er} de l'Arrêté royal du 16 juin 2016 pour habiliter le Ministre de la Justice à :

« imposer que, pour toutes les personnes visées à l'article 32, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, l'accès aux systèmes informatiques visés au paragraphe 1^{er} et leur utilisation se fasse par le biais des systèmes informatiques gérés par leurs organisations professionnelles ou par les préposés désignés par eux » (art. 1^{er} du Projet d'arrêté royal).

10. L'Autorité relève au passage, dans la version française du Projet, une erreur matérielle dans la modification envisagée à l'article 1^{er} du Projet d'arrêté royal : c'est certainement l'article 32^{ter}, alinéa 1^{er} du *Code judiciaire* et non l'article 32, alinéa 1^{er}, dont il est question ici.

11. Une telle délégation au Ministre impliquera concrètement de confier le traitement de données à caractère personnel à des organisations professionnelles. Il convient dès lors d'examiner ce traitement à la lumière du règlement général sur la protection des données (RGPD)².

a) Finalité, licéité et proportionnalité du traitement

12. Conformément à l'article 5.1, b) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent être collectées et traitées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités. Les données à caractère personnel collectées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies (minimisation des données), en vertu de l'article 5.1. c) du RGPD.

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données ou RGPD).

13. Dans son avis n° 58/2015 du 16 décembre 2015, la Commission a estimé que la finalité du réseau e-Box et du système e-Deposit était déterminée, explicite et légitime. Ces finalités n'ont pas été modifiées par le Projet d'arrêté royal.

14. En revanche, l'Autorité estime que les raisons qui justifient d'imposer le recours aux systèmes des organisations professionnelles ne sont pas convaincantes. Le Rapport au Roi accompagnant le Projet d'Arrêté royal (ci-après le Rapport au Roi), invoque « la nécessité d'une communication électronique garantissant l'identité et la qualité de l'expéditeur et du destinataire lorsqu'il est avocat et les spécificités de cette profession » et estime qu'il convient dès lors de « prévoir la possibilité d'imposer l'accès et l'utilisation d'un système informatique en particulier aux avocats, dans la mesure où ce système offre plus de garanties et de fonctions nécessaires à l'exercice de leur profession ».

15. L'Autorité relève d'abord que cette motivation est spécifique à la profession d'avocat et que le Rapport au Roi devrait justifier de manière plus générale l'habilitation du Ministre pour imposer le recours aux systèmes informatiques des organisations professionnelles des acteurs visés par l'article 32ter du *Code judiciaire*. Ce dernier vise en effet non seulement les avocats, mais aussi les huissiers de justice et les notaires.

16. Dans son avis n° 58/2015 du 16 décembre 2015, la Commission posait notamment la question « *de savoir comment la gestion des utilisateurs et des accès – qui permet d'identifier et d'authentifier les utilisateurs ainsi que de contrôler et de gérer leurs caractéristiques pertinentes (qualités), leurs mandats et leurs autorisations d'accès – sera mise en œuvre dans la pratique* » (point 14).

17. En réponse à cette observation, l'Arrêté royal exige que e-Box et e-Deposit prévoient une « gestion stricte et adéquate des utilisateurs et des accès qui permet d'identifier les utilisateurs, de les authentifier et de contrôler et gérer leurs caractéristiques ou qualités, mandats et autorisations d'accès » (art. 3, al. 3 et art. 7, al. 3 de l'Arrêté royal).

18. À l'heure actuelle, l'identification et l'authentification des utilisateurs de e-Box et e-Deposit est réalisée, en pratique, au moyen de l'utilisation de la carte d'identité électronique, pour les citoyens comme pour les acteurs visés à l'article 32ter du *Code judiciaire*. En revanche, la qualité de l'utilisateur, ses mandats ou autorisations d'accès ne sont pas contrôlées. Selon le manuel d'utilisation d'e-Deposit, il appartient à l'utilisateur d'indiquer lui-même, dans un menu déroulant, en quelle qualité il agit : citoyen, collaborateur d'une organisation ou d'un avocat, ou avocat³.

³ « E-Deposit, Manuel Avocats », SPF Justice, 2018, p. 20, https://www.rechtbanken-tribunaux.be/sites/default/files/public/content/manuel_e-deposit_avocats_fr.pdf

19. Cependant, l'Autorité estime que le demandeur n'établit pas à l'appui de sa demande, que la qualité d'avocat, de notaire ou d'huissier de justice est difficilement contrôlable par le SPF Justice lui-même ni que les organisations professionnelles sont mieux placées pour procéder à une telle vérification. Pour que la finalité soit légitime, il faudrait démontrer dans le rapport au Roi la nécessité de recourir aux organisations pour vérifier la qualité de leurs membres et s'assurer qu'ils n'ont pas été omis, suspendus ni radiés de la liste des membres de la profession. À défaut, l'Autorité estime que la finalité n'est pas légitime. Il est également impératif de déterminer cette finalité de façon plus explicite dans le Projet d'arrêté royal.

20. Étant donné les finalités spécifiques poursuivies par la modification envisagée, l'Autorité recommande de libeller l'habilitation du ministre en référence aux articles 3, alinéa 3 et article 7, alinéa 3, de l'Arrêté royal, et non sur la base de l'article 32ter, alinéa 2, du *Code judiciaire*, qui est trop générale. Ainsi, l'habilitation pourrait être formulée comme suit :

« Afin de réaliser les objectifs visés aux articles 3, alinéa 3, et 7, alinéa 3, le Ministre de la Justice peut imposer que, pour toute personne visée à l'article 32ter, alinéa 1er, du Code judiciaire, l'accès aux systèmes informatiques visés à l'article 1er se fasse par le biais des systèmes informatiques gérés par leur organisation professionnelle ou par les préposés désignés par eux, afin de les identifier, de les authentifier et de contrôler et gérer leurs caractéristiques ou qualités, mandats et autorisations d'accès ».

21. L'Autorité est d'avis que cette modification devrait figurer au chapitre 3 de l'Arrêté royal, intitulé « Application et exécution », et non au chapitre 1^{er}, intitulé « Systèmes informatiques de la Justice ». En effet, les systèmes informatiques gérés par les organisations professionnelles ne sont pas des systèmes informatiques de la Justice (e-Box et e-Deposit) et ne se substituent pas à ces derniers⁴.

22. Les autres justifications invoquées par le Rapport au Roi ne constituent pas un motif d'imposer le recours aux systèmes des organisations professionnelles. Ainsi, le fait que le système DPA des avocats offre des fonctions nécessaires à l'exercice de la profession n'est pas pertinent pour la vérification de la qualité de l'avocat qui se connecte à e-Box ou E-deposit. Il convient de corriger le rapport au Roi en conséquence et de limiter sa justification aux adaptations proposées.

⁴ Par exemple, pour une distinction entre e-Deposit et le système DPA-Deposit mis en place par les barreaux, cf. « E-Deposit or DPA Deposit ? », <http://www.dp-a.be/e-deposit-dpa-deposit/>.

b) Responsabilité

23. Suite à l'avis n° 58/2015 de la Commission, l'Arrêté royal désigne le SPF Justice comme responsable du traitement en ce qui concerne le réseau e-Box et le système e-Deposit (art. 2, al. 2 et art. 6, al. 2 de l'Arrêté royal).

24. En exigeant que l'accès aux systèmes informatiques de la Justice se fasse, pour certaines catégories d'acteurs, par l'intermédiaire des systèmes des organisations professionnelles, le Ministre confie aux organisations professionnelles le soin de procéder à la gestion des accès.

25. L'Autorité estime dès lors que les organisations professionnelles, dans ce contexte et pour cette finalité précise, agissent en tant que sous-traitant du responsable du traitement. L'article 28 du RGPD doit donc être appliqué en l'espèce et un contrat doit être établi afin de définir les obligations du sous-traitant. L'Autorité rappelle, notamment, que le RGPD prévoit que le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement. En l'absence d'un tel contrat, le traitement projeté serait contraire aux règles du RGPD. L'Autorité enjoint donc au SPF Justice de réviser dans les plus brefs délais les protocoles d'accord qui l'uniraient déjà à certaines organisations professionnelles pour vérifier que les exigences de l'article 28 sont respectées, en concertation avec les délégués à la protection des données du SPF Justice et des organisations professionnelles.

c) Limitation de la conservation des données à caractère personnel

26. À supposer que la légitimité de la finalité soit établie, le Projet d'arrêté royal doit en tout cas se limiter à exiger le recours aux systèmes des organisations professionnelles pour le contrôle des accès à e-Box et e-Deposit. Dans cette perspective, les organisations professionnelles ne doivent traiter que les données à caractère personnel nécessaires pour atteindre cette finalité. En outre, conformément à l'article 5.1. e) du RGPD, les données conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

27. L'Autorité souligne que, dans ces limites clairement définies, le Projet d'arrêté royal et le Projet d'arrêté ministériel ne peuvent en aucun cas confier aux organisations professionnelles la tâche de développer des systèmes parallèles aux greffes. Il n'est pas question ici de conférer une quelconque base légale pour la constitution, par les organisations professionnelles, d'une base de données centrale des données judiciaires communiquées par leurs membres aux systèmes informatiques de la Justice.

28. Il existe déjà une source authentique électronique des documents déposés dans e-Deposit et e-Box. En effet, en réponse à l'avis n° 58/2015 de la Commission, l'Arrêté royal prévoit la conservation de ces données pendant 30 ans (art. 3, al. 2 et art. 7, al. 2, de l'Arrêté royal). En pratique, selon le manuel d'utilisation de e-Deposit, « Ces documents sont automatiquement sauvegardés dans la base de données JustX. JustX est la base de données centrale où tous les documents des affaires judiciaires sont collectés et reliés électroniquement »⁵.

29. Dès lors, la conservation, par les organisations professionnelles, des données transmises et déposées dans e-Box et e-Deposit n'est ni légitime ni proportionnée au regard de la finalité de garantir un accès sécurisé aux systèmes e-Box et e-Deposit. Si un acteur souhaite accéder aux données précédemment transmises, il lui suffit de les consulter dans e-Box et e-Deposit, après s'être dûment identifié, si nécessaire par l'intermédiaire de son organisation professionnelle.

d) Mesures de sécurité

30. Le fait d'imposer à certains acteurs de se connecter aux systèmes e-Deposit et e-Box par le biais des systèmes informatiques de leur organisation professionnelle ne doit être envisagé qu'à condition d'apporter une amélioration de la sécurité des communications entre acteurs du monde judiciaire, en particulier pour la certification de la qualité de membre de l'organisation professionnelle. L'Autorité souligne à cet égard que l'utilisation des systèmes des organisations professionnelles ne doit pas générer des risques additionnels pour les données à caractère personnel.

31. Selon le délégué du Ministre de la Justice, cité dans l'avis n° 64.124/2/V du Conseil d'État :

« Si les systèmes informatiques gérés par les organisations professionnelles établissent un contact avec les systèmes mentionnés à l'article 1er de l'arrêté royal, les mêmes règles et conditions restent d'application pour les données traitées. En l'espèce, les conclusions, mémoires et documents, ainsi que les lettres d'accompagnement des conclusions, mémoires et documents qui sont traités via DPA-Deposit et sont envoyés vers e-Deposit sont soumis aux modalités du chapitre 2, tout comme ils ont été soumis à l'époque à la Commission de la protection de la vie privée » (p. 4).

32. Il convient cependant de nuancer cette affirmation. Dans la mesure où les systèmes informatiques des organisations professionnelles sont distincts des systèmes informatiques de la Justice, ils ne sont actuellement pas soumis aux exigences de l'Arrêté royal. Il conviendra donc de

⁵ « E-Deposit, Manuel Avocats », SPF Justice, 2018, p. 4, https://www.rechtbanken-tribunaux.be/sites/default/files/public/content/manuel_e-deposit_avocats_fr.pdf

définir clairement, dans le contrat de sous-traitance, les mesures de sécurité devant être prises pour se conformer aux exigences de l'Arrêté royal et du RGPD.

33. Étant donné le volume et la nature particulière des données qui vont être transmises, à savoir des données judiciaires, il est primordial qu'une attention particulière soit accordée aux mesures de sécurité. L'Autorité attire notamment l'attention du demandeur sur le fait qu'il n'est pas recommandé de confier à une même entité la responsabilité à la fois de la gestion des utilisateurs et des accès, des clés d'encryptage, des logins et du stockage de données.

2. Modification relative aux types de document pouvant être traités par e-Deposit

34. Le Projet d'arrêté royal ajoute à l'article 6 de l'Arrêté royal une nouvelle catégorie de documents à la liste des documents pouvant être traités via le système e-Deposit : les lettres d'accompagnement des conclusions, des mémoires et des pièces.

35. L'Autorité est d'avis que cet ajout ne soulève pas de nouvelles questions au regard de la protection des données à caractère personnel. Les conclusions, mémoires et pièces étaient déjà visées par l'article 6, auquel on ajoute simplement les lettres d'accompagnement, d'un point de vue pratique et formel. Toutefois, l'Autorité souligne que les documents échangés dans le cadre de procédures judiciaires peuvent contenir des données à caractère personnel particulièrement sensibles.

36. Par ailleurs, l'autorité signale qu'il serait opportun, par souci de cohérence, de modifier également l'article 1^{er}, 2^o de l'Arrêté royal, pour ajouter également les lettres d'accompagnement à la liste des documents déposés via le système e-Deposit.

3. Modification relative à la possibilité d'utiliser e-Box en cas de dysfonctionnement d'e-Deposit

37. L'article 6 du Projet d'arrêté royal modifie l'article 9 de l'Arrêté royal, pour y ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« En cas d'absence ou de dysfonctionnement du système e-Deposit, le système e-Box peut être utilisé pour l'envoi de la communication visée à l'article 6 ».

38. L'Autorité considère qu'il est opportun qu'une alternative sécurisée soit offerte en cas de dysfonctionnement, d'autant plus si l'utilisation d'un système spécifique est rendue obligatoire. Elle rappelle à cet égard que l'article 52, alinéa 2, du *Code judiciaire* est également d'application pour

pallier au dysfonctionnement du système informatique des organisations professionnelles connecté au système informatique de la Justice :

« Si un acte n'a pu être accompli au greffe dans les délais, même prescrits à peine de nullité ou de déchéance, en raison d'un dysfonctionnement du système informatique de la Justice visé à l'article 32ter ou en raison d'un dysfonctionnement du système informatique connecté au système informatique de la Justice et utilisé pour poser l'acte juridique, celui-ci doit être accompli au plus tard le premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai, soit en format papier, soit par voie électronique, si le système informatique peut de nouveau être utilisé ».

4. Modification de l'arrêté ministériel en vue d'obliger les avocats à recourir au système DPA pour les dépôts dans le système e-Deposit

39. Le Projet d'arrêté ministériel met à exécution l'habilitation envisagée par le Projet d'arrêté royal, en ce qui concerne les avocats. Il insère un nouvel article 3 à l'Arrêté ministériel du 20 juin 2016 disposant que :

« Pour les avocats, les dépôts des documents visés à l'article 6 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire se fait par le système DPA, géré par l'Orde van Vlaamse balieverenigingen et l'Ordre des barreaux Francophones et Germanophone » (art. 1^{er} du Projet d'arrêté ministériel).

40. Le système DPA (*Digital Platform for Attorneys*) est une plateforme accessible aux avocats inscrits auprès d'un barreau belge. Ce système est géré conjointement par l'Orde van Vlaamse balies et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

41. Selon le Rapport au roi, l'accès au système e-Deposit par le système DPA-Deposit présente l'avantage, sur le plan de la sécurité, d'un contrôle non seulement de l'identité de l'avocat, mais aussi de sa qualité d'avocat :

« Seul un avocat peut utiliser le système DPA-deposit. Il doit en effet d'abord s'identifier à l'aide de sa carte professionnelle reliée à l'annuaire électronique qui est la source authentique des barreaux. L'OVB et l'OBFG garantissent ainsi que la personne utilisant le système est bien un avocat en exercice et non un avocat omis, suspendu ou radié ou même une personne se faisant passer pour un avocat ».

42. Toutefois, selon les informations disponibles sur le site web de DPA, un avocat omis ou suspendu dispose encore d'un accès à la plateforme : « Un avocat ayant le statut « omis/suspendu »

peut toujours se connecter sur la DPA et consulter les dépôts envoyés ou reçus précédemment. Il ne peut toutefois plus faire de nouveau dépôt tant que son statut n'a pas changé »⁶. Il conviendrait de justifier le fait de maintenir un accès aux avocats omis ou suspendu, qui semble une mesure disproportionnée.

43. Dans la mesure où la finalité du Projet d'arrêté royal serait de contrôler les accès aux systèmes informatiques de la Justice, le Projet d'arrêté ministériel ne devrait pas se limiter à imposer le recours à DPA pour accéder à e-Deposit sur la base de l'article 6 de l'Arrêté royal, mais également pour communiquer avec e-Box sur la base de l'article 2. Ceci est d'autant plus nécessaire que le recours à e-Box est prévu en cas de dysfonctionnement d'e-Deposit.

44. L'Autorité désapprouve que le Projet d'arrêté ministériel vise à rendre obligatoire « le dépôt » de documents » via DPA et non uniquement le contrôle des accès. Une telle disposition n'est pas conforme aux finalités que devrait poursuivre le Projet d'arrêté royal. En effet, une fois que l'avocat s'est dûment identifié et authentifié via DPA, il devrait être possible de procéder au dépôt directement dans e-Deposit. On pourrait éventuellement envisager que le dépôt se fasse via DPA si ce dernier agit comme une interface de communication entre les avocats et e-Box et e-Deposit et ne conserve aucune trace des documents transmis aux systèmes informatiques de la Justice. En revanche, il serait disproportionné, au regard des finalités poursuivies par le Projet d'arrêté royal, de permettre à DPA de conserver de manière centralisée les documents qui transitent par ses systèmes. Les Ordres des barreaux des avocats n'ont aucune légitimité à réaliser de tels traitements massifs de données judiciaires.

45. Or, il apparaît que le système DPA n'agit pas uniquement comme une interface de communication avec e-Deposit et e-Box. En effet, toutes les données déposées dans le système DPA sont conservées. Selon le rapport au Roi, « Tous les documents déposés dans la DPA-Box sont conservés et archivés pendant une période d'au moins 2 ans – ce qui correspond à la durée normale d'une procédure – qui pourra être ultérieurement prolongée. L'avocat peut consulter cette base de données centrale à tout moment ».

46. L'Autorité exprime une nouvelle fois sa préoccupation quant au fait qu'une base de données parallèle aux greffes soit constituée et centralisée par les avocats. Comme exprimé précédemment, cela dépasserait les mesures nécessaires pour atteindre la finalité poursuivie par le Projet d'arrêté royal.

⁶ DPA FAQ, Onglet général, <http://www.dp-a.be/fr/faq/>

47. En outre, concernant les accès, l'Autorité s'inquiète que le manuel d'utilisation de DPA indique : « Vous pouvez aussi voir s'afficher les opérations effectuées par des confrères du même cabinet »⁷⁷. Il n'est pas admissible en l'espèce que le système accorde un accès par défaut à tous les avocats d'un même cabinet. Une telle mesure est également disproportionnée.

48. Dès lors, l'Autorité suggère que l'obligation imposée par l'Arrêté ministériel soit reformulée comme suit :

« Pour les avocats, l'accès aux systèmes e-Box et e-Deposit visés par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, se fait par le système DPA, géré conjointement par l'Orde van Vlaamse balieverenigingen et l'Ordre des barreaux Francophones et Germanophone, afin de les identifier, de les authentifier et de contrôler et gérer leurs caractéristiques ou qualités, mandats et autorisations d'accès.

Le dépôt visés à l'article 6 du même arrêté royal peut également avoir lieu via DPA, à condition qu'il ne donne pas lieu à la conservation et à la consultation des documents dans le système DPA ».

5. Analyse d'impact relative à la protection des données

49. L'Autorité estime enfin que le fait de recourir à un sous-traitant dans le cadre du traitement envisagé est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

50. En effet, les documents transmis dans le cadre du traitement sont des documents judiciaires qui contiendront, dans un grand nombre d'hypothèses, des données entrant dans les catégories particulières visées à l'article 9 du RGPD et/ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions visées à l'article 10 du même règlement. Le traitement sera massif et généralisé, dans la mesure où il est envisagé de rendre obligatoire le recours aux organisations professionnelles pour le dépôt électronique de documents dans e-Box et e-Deposit. Dans l'hypothèse, préconisée par l'Autorité, où l'intervention des organisations professionnelles se limiterait à authentifier la qualité de leurs membres, il n'en reste pas moins que ces dernières pourraient accéder à un nombre massif de métadonnées portant sur des données judiciaires.

⁷⁷ DPA-Deposit avec la carte d'avocat, Manuel d'utilisation 2018, p. 4, <http://www.dp-a.be/fr/wp-content/uploads/sites/7/2018/01/Manuel-d-utilisation.pdf>

Dans ces conditions, l'Autorité enjoint au responsable du traitement (le SPF Justice) d'effectuer une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel, conformément à l'article 35 du RGPD, en collaboration avec les délégués à la protection des données du SPF Justice et des organisations professionnelles.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité,

émet un avis **défavorable**, à moins qu'il soit tenu compte des remarques suivantes :

- Dans le Projet d'arrêté royal, l'habilitation du Ministre doit être limitée à imposer aux acteurs visés à l'article 32^{ter}, alinéa 1^{er}, du *Code judiciaire* le recours aux systèmes informatiques de leur organisation professionnelle pour accéder aux systèmes e-Box et e-Deposit, afin de les identifier, de les authentifier et de contrôler et gérer leurs caractéristiques ou qualités, mandats et autorisations d'accès, pour atteindre les objectifs visés aux articles 3, alinéa 3 et 7, alinéa 3 de l'Arrêté royal (points 19 et 20) ;
- Au regard de cette finalité déterminée, les organisations professionnelles doivent être considérées comme agissant en qualité de sous-traitantes du responsable du traitement (le SPF Justice), et un contrat de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD doit être conclu (points 24 et 25) ;
- Les organisations professionnelles agissant en qualité de sous-traitantes ne pourront traiter que les données nécessaires à l'accomplissement de cette finalité déterminée, et ne pourront conserver les données transmises par leur intermédiaire aux systèmes informatiques de la Justice que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette finalité. En aucun cas elles ne peuvent conserver les documents transmis aux systèmes informatiques de la Justice par leur intermédiaire (points 26 et 29) ;
- La qualité de membre d'une organisation professionnelle doit être contrôlée de telle sorte qu'un membre suspendu ou omis ne puisse plus accéder au système, à moins qu'un tel accès soit dûment justifié (point 42) ;
- Dans le Projet d'arrêté ministériel, l'obligation doit être limitée à imposer aux avocats de recourir au système DPA pour accéder à e-Box et e-Deposit, afin de les identifier, de les authentifier et de contrôler et gérer leurs caractéristiques ou qualités, mandats et autorisations d'accès (points 43, 44 et 48).
- Dans le Projet d'arrêté ministériel, il peut être prévu que le dépôt visé à l'article 6 du même arrêté royal peut avoir lieu via DPA agissant comme interface de communication, à condition qu'il ne donne pas lieu à la conservation ni à la consultation des documents dans le système DPA (points 47 et 48) ;

- Le SPF Justice, en tant que responsable du traitement, doit effectuer une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel, conformément à l'article 35 du RGPD (points 49 à 51).

L'Administrateur f.f.,

Le Président

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere